

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DU 08/11/2019
POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU
DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE
AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE**

Entre les soussignées :

- **Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire (SIÉML)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil syndical du 17/12/2019, domiciliée : Route de Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000),

désigné ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Gilles ROLLET, Directeur Régional d'Enedis Pays de la Loire, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 15 octobre 2017 par M. Philippe MONLOUBOU, Président du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile 13 allée des Tanneurs à NANTES (44040).

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 525 484 813 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Daniel PINA, Directeur du Développement Territorial d'EDF – Direction Commerce Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes et faisant élection de domicile 11 rue Edmé Mariotte à NANTES (44300),

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « **le fournisseur aux tarifs réglementés de vente** »,

Ci-après désignés ensemble par « les parties ».

EXPOSE

Le **SIEML**, Enedis et Electricité de France ont conclu le 08/11/2019, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les parties souhaitent modifier la date de prise d'effet du contrat de concession et la fixer au 31 décembre 2019.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la date de prise d'effet du contrat de concession mentionné ci-dessus pour la fixer au 31 décembre 2019.

Article 2 – Modification de l'article 48 du cahier des charges de la concession

Les Parties conviennent de remplacer la première phrase de l'article 48 du cahier des charges de concession intitulé "Durée de la concession" comme suit :

« Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à 30 ans, à compter du 31 décembre 2019, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli à cette date les formalités propres à rendre le contrat exécutoire. »

Article 3 – Modification des articles 2.2.2.1 a- et 2.5 de l'annexe 1 au cahier des charges de la concession

Les Parties conviennent de compléter dans l'annexe 1, l'article **2.2.2.1. Part R1 calculée a- Au titre de l'année d'entrée en vigueur du présent contrat**, par la phrase ci-après:

« Compte tenu de la date d'effet du contrat au 31/12/2019, les parties conviennent que la part R1₁ calculée au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat est celle calculée au titre de l'année 2020. »

Les Parties conviennent de compléter l'article **2.5.** de l'annexe 1 au cahier des charges par la phrase ci-après :

« Compte tenu de la date d'effet du contrat au 31/12/2019, les parties conviennent que le calcul au prorata temporis décrit à l'alinéa ci-dessus, au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat, ne sera pas appliqué. »

Article 4 – Date de prise d'effet

Le présent avenant prendra effet lorsqu'il aura été transmis à la Préfecture de Maine-Et-Loire et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page.

A Ecoflant , le 20 / 12 / 2019

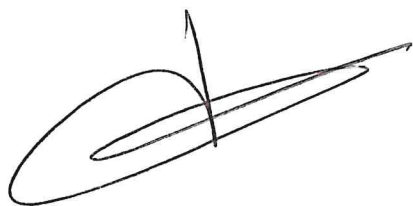
Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Président du SIEM

Le Directeur Régional
Enedis Pays de Loire

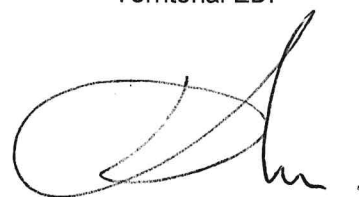
Le Directeur du Développement
Territorial EDF



Jean-Luc DAVY



Gilles ROLLET



Daniel PINA

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AVENANT 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DU 08/11/2019 POUR LE SERVICE PUBLIC DE DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Date de transmission de l'acte : 20/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2019

Numéro de l'acte : AVENANCDC ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20191220-AVENANCDC-CC

Date de décision : 20/12/2019

Acte transmis par : Françoise VINCENT

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.1. Contrats de concession de travaux